

**Nombre de
Membres**

En exercice : 23

Qui ont pris part au vote : 23

Pour : 23

Date de la convocation : 24 mars 2026

Séance du 31 Mars 2026

Délibération 2026 – 31-03 - 04

L'an deux mil vingt-six le 31 mars

À 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal, en mairie de Vonnas sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

PRESENTS :

Alain GIVORD	Nathalie DUCLOS	Claude RABUEL
Françoise BERTHOUD	Marie-Laure RITTON	Sébastien LEQUEUX
Loïc BON	Karine THIBERT	Andy GOUJON
Aurélie PAYOT	Cédric GREGOIRE	Cécile CREUSEVAUT
Sébastien JAEGY	Denise ZARAGOZA	Ufuk YUKSEL
Charlène SOUPE	Christophe DESMARIS	Laurence PAQUELET
Rémi TEYSSOT	Delphine STEPHAN	Sébastien DURAFFOURG

Absent(e) excusé(e) : René **TRONCY**

Pouvoirs : René **TRONCY** donne pouvoir à Claude **RABUEL**

Secrétaire de séance : Elodie **DESMARIS**

Objet : Formation des élus

Objet : Formation des élus

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales, instaure un droit à la formation de 18 jours sur la durée du mandat. Le montant des dépenses obligatoires de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % et plafonnés à hauteur de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Au titre de l'exercice 2026, les indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus sont de 88 553.73€. Elles sont majorées de 15% au regard du chef-lieu et le total est donc de 101 836.791€.

C'est pourquoi la somme minimale de 2 100 € est inscrite au chapitre 65.

Considérant que l'article L.2123-12 du CGCT prescrit l'obligation pour le conseil municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement pour l'instauration du droit à la formation de ses membres
Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Conformément à l'article L.2123-12-1 du CGCT, un débat annuel doit être organisé au conseil municipal sur la formation des élus, sur la base d'un tableau récapitulatif des formations suivies, annexé au compte administratif.

Après en Avoir Délibéré

DIT que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur. Les thèmes privilégiés seront les formations concernant les fondamentaux de l'action publique locale ainsi que le domaine de l'action de chaque élu en rapport avec sa délégation ou sa participation aux commissions municipales

DIT que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexées au compte administratif

**Adopté à l'unanimité,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Alain GIVORD**

*ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHAGE EN DATE DU*

03 AVR. 2026



Accusé de réception en préfecture
001-210104576-20260331-3103-2026-04-DE
Date de réception préfecture : 03/04/2026